



PERMIS DE STATIONNEMENT OCTROYE A KD MACONNERIE DANS LE CADRE DE TRAVAUX

ARRETE INDIVIDUEL N°229-AM-2025

PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 05/11/2025 par laquelle l'entreprise KD MACONNERIE, représentée par monsieur DOLCOT Quentin sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre des travaux de rénovation de piscine au 07 rue Costarene à 13490 Jouques, pour le compte de madame VIALAREL.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux afin d'entreposer les matériaux permettant la réalisation des travaux dans le centre ancien ainsi que les véhicules nécessaires à leur manutention

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1

L'entreprise **KD MACONNERIE** est autorisée à mener à bien les travaux susvisés au 07 Rue de Costarene à 13490 Jouques **du 17/11/2025 à 08H00 au 28/11/2025 à 19H00 hors weekend soit 10 jours.**

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur**
- **L'entreprise KD MACONNERIE est autorisée à occuper les deux premières places de parking de la zone bleue situées du côté du Grand Champ, au parking des Anciens Combattants en entrant par le boulevard de la République.**

Article 2

L'entreprise MD MACONNERIE occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers .**

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **monsieur DOULCOT Quentin.**

Fait à Jouques le 09/11/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

